

LES VILLAGES FORTIFIÉS ET LEUR ÉVOLUTION
Contribution à l'histoire du village en Auvergne
CHOIX DE DOCUMENTS HISTORIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES
 Collection *Les Forts villageois*, numéro 2

Gabriel FOURNIER

Addenda au fascicule 7
(départements voisins de celui du Puy-de-Dôme)

Les notices marquées du signe **[+]** sont postérieures à l'édition de l'ouvrage de synthèse (*Les villages fortifiés et leur évolution*, 2014). Les autres notices y ont déjà été insérées.

p. 18 – ARTHUN (Loire)

Ajouter la notice suivante :

Arthun est situé sur la route traversant le Forez du nord au sud et passant par Montrbrison (« chemin charretier ») (FOURNIAL, p. 138-139). En 981-982, le village d'Arthun, avec son église, fut donné à Cluny. À partir des environs de 1260, Arthun figura parmi les possessions des seigneurs de Cousan : en 1294, Renaud Damas en fit hommage au comte de Forez (MERLE, p. 492, note 4). Rappelons qu'au XIV^e siècle, les Damas, seigneurs de Cousan, furent seigneurs de Moissat-Haut, en Auvergne.

En 1438, les habitants d'Arthun et de la paroisse relevaient de la châtellenie de Cousan (ils devaient des services au château). En raison des dangers contemporains et dans l'espoir de voir la population du village augmenter, ils délèguèrent leur curé et deux d'entre eux pour négocier, au nom de leur communauté, avec le seigneur de Cousan. Ceux-ci, agissant dans l'intérêt de la communauté, obtinrent l'autorisation de restaurer un ancien château (sans doute une maison forte) et de le transformer en fort collectif. Le seigneur dispensa les habitants de participer au salaire du capitaine et du portier à Cousan ; ils furent déchargés également de la moitié du guet à Cousan, de manière à pouvoir assurer la défense du fort villageois. Le capitaine d'Arthun était nommé par le seigneur, mais ses gages étaient à la charge des habitants. Les nouveaux arrivants étaient dispensés de tout service au château de Cousan.

1.- 1438 – MERLE, p. 491-500

Le notaire qui a établi l'acte a été particulièrement prolixe, multipliant les synonymes et les expressions répétitives. Il avait certes professionnellement tout intérêt à tirer à la ligne. Mais il faut voir également dans une telle pratique le souci de mieux définir les volontés de chacun et d'éviter toute ambiguïté, dans une transaction qui avait encore un caractère de nouveauté. La traduction et la transcription ont été abrégées afin de ne conserver que l'essentiel. (Sous les sceaux de l'official de Lyon et du juge du comté de Forez.)

Eustache de Levis, seigneur de Cousan, en son nom et au nom de noble et puissante dame Alix de Cousan, dame du même lieu de Cousan, son épouse - - - d'une part, et honnête homme seigneur Mathieu Chavanon, prêtre, curé, Jean de Duris et Jean Chardon, paroissiens d'Arthun, du mandement de Cousan, - - - en leur nom propre et en celui des autres hommes et habitants d'Arthun, **sans vouloir faire une coalition, une réunion ou une conspiration contre quiconque, mais dans leur seul intérêt** et pour leur commodité, pour la protection et la défense de leurs personnes et des biens de chacun, ainsi que **dans l'intérêt du bien public**, d'autre part - - - (*devant un notaire public de la cour de Forez*), spontanément, en toute connaissance de cause et sans avoir subi aucune contrainte de quiconque à ce sujet - - -, en considération de leur propre utilité et commodité et de celles de l'église,

de la paroisse et la dite communauté, ainsi que du bien public, après mûre délibération à ce sujet, - - - ont conclu entre eux les pactes et les conventions qui suivent.

1.- Ledit seigneur de Cousan, agissant en son nom, pour lui, son épouse et ses héritiers du lignage des seigneurs de Cousan et du lieu d'Arthun, donne et concède à Mathieu Chavanon, prêtre, curé, à Jean de Duris et à Jean Chardon et, par leur intermédiaire, aux autres hommes et habitants du lieu susdit d'Arthun, en présence desdits de Duris et Chardon, traitant spécialement avec le seigneur de Cousan - - -, **plein pouvoir et toute liberté** sur les points suivants : spécialement (*l'autorisation*) de **réédifier un château sur la motte d'Arthun, et, dans la mesure où cela sera nécessaire, de construire de nouveau et d'entretenir un château, une forteresse, une clôture défensive solide** sur la dite motte et autour de la même motte et dans son voisinage, conformément à ce qui a été délimité et négocié, dans les limites et confins déclarés et spécifiés aujourd'hui, tant à cause des périodes de guerres et de raids de brigands, qu'afin que le lieu d'Arthun puisse, de manière heureuse et satisfaisante, augmenter de manière importante en nombre d'habitants et, avec l'aide de Dieu, être restauré, sans déroger à ses anciennes franchises et libertés concédées jadis à ses habitants par les prédécesseurs du seigneur et de la dame de Cosan, tant en raison des privilèges qu'elles contiennent et du consulat qu'autrement.

2.- Le seigneur, agissant pour lui et pour les siens concède à perpétuité aux hommes et habitants d'Arthun et à leurs successeurs que ces hommes et habitants actuels du lieu d'Arthun, qui relèvent du mandement, du **guet et des gardes au château de Cousan**, et leurs successeurs dans le futur soient dispensés et affranchis de la moitié des gardes et du guet du lieu et château de Cousan. Ainsi, s'il y a vingt feux ou ménages qui auparavant avaient coutume de faire le guet et les gardes dans le lieu et le château de Cousan, désormais dix d'entre eux seulement sont tenus à se rendre à Cousan pour faire le guet et les gardes, selon les usages coutumiers, comme les autres hommes du mandement de Cousan, sans frauder. Les autres dix hommes ou ménages seront tenus de faire le guet et les gardes dans le lieu, château et forteresse d'Arthun, qui doit nouvellement être construit, afin d'assurer la défense et la protection dudit lieu d'Arthun.

3.- En ce qui concerne les hommes et habitants d'Arthun, qui par la suite voudraient s'installer dans ce lieu, si, dans le futur, ils augmentaient en plus grand nombre qu'ils sont actuellement, ceux qui viendront habiter le dit lieu d'Arthun ne doivent pas être tenus de faire les gardes et le guet au château ou lieu de Cousan, mais ils sont seulement tenus de faire le guet et la garde dans le lieu d'Arthun, comme ils doivent être soumis à toutes les autres charges qui incombent aux habitants du lieu d'Arthun.

4.- Les mêmes hommes et habitants d'Arthun et par la suite leurs successeurs ne doivent pas être tenus de payer une quote part à cause du droit d'entrée du château de Cousan. Bien plus, ces mêmes hommes doivent avoir un portier à Arthun pour la garde du fort d'Arthun, auquel ces hommes seront tenus de payer des gages indispensables et convenables.

5.- Les dits hommes et habitants d'Arthun et leurs successeurs, à la suite de la construction du fort d'Arthun, doivent être dispensés de payer des gages au capitaine de Cousan, même s'il n'existe pas de capitaine à Arthun. Au capitaine d'Arthun, qui doit être désigné et nommé par le seigneur et la dame de Cousan, les mêmes hommes d'Arthun doivent payer la quote part qu'ils ont coutume de verser au capitaine de Cousan : ce capitaine ne peut pas exiger de gages plus élevés de ces hommes sous prétexte de la quote part qu'ils ont coutume de payer anciennement.

- - -

(*L'accord est placé*) sous la garantie expresse de tous et chacun des biens des habitants, de l'église, de la paroisse et de la communauté d'Arthun¹.

¹ *Heustachius de Levis, dominus Cosani, suo et nomine nobilis et potentis domine Alisie de Cosano, domine ejusdem loci de Cosano, consortis sue, - - - ex una, et honestus vir dominus Matheus Chavanon, presbiter, curatus, Johannes de Rivo et Johannes Chardon, parrochiani Artheuni, mandamenti Cosani - - - suo et nomine aliorum incolarum, hominum et habitantium dicti loci Arthueni, non intendentes facere unionem, universitatem, collegium, manipolium seu conspirationem contra quemquam, sed pro suo singulari negotio et comodo, personeque et bonorum cujuslibet ipsorum tuicione, et deffensione rei que publice conservatione ex alia partibus (sic), propter hec et ea que sequuntur agenda et expedienda - - - (devant un notaire de l'official de Lyon :) personaliter et specialiter constituti - - -, de suis dicti loci Artheuni, ecclesie, parrochie, communitatis et rei publice juribus, factis, actionibus in hac parte certi, - - - advisi, consulti et*

2.- Le plan

L'abbé Merle a publié dans son article la reproduction d'un plan de 1768, avec le commentaire suivant (p. 494, note 1) :

« Avant cette date il y avait un château à Arthun. - - - Celui-ci s'élevait sur la motte d'Arthun, mentionnée dès 1399 - - -. D'après du Cange, mota peut être une éminence artificielle ou un escarpement naturel aménagé en vue de la défense. C'est dans ce second sens qu'il faut l'entendre ici. La configuration actuelle du terrain permet aisément de s'en rendre compte. Si à l'est la pente qui aboutit aux murs est assez douce, à l'ouest et au nord surtout elle est relativement raide.

Les travaux de restauration (= construction de la nouvelle fortification villageoise) durent être vivement poussés : dès 1468, ils étaient depuis longtemps achevés. Par ce qu'il en subsiste encore aujourd'hui, on se représente facilement ce que fut ce château. C'était un quadrilatère irrégulier, d'environ 3 000 mètres carrés de superficie, aux angles munis de tours. L'église était comprise dans l'enceinte : la tour de l'angle sud-est n'est autre que l'abside surélevée. Et le mur méridional de l'église est encore percé d'une meurtrière pour arme à feu. Une tour au milieu de la courtine du côté du levant et une demi-tour à l'entrée, dite de la Loge, complétaient la défense. Celle-ci était renforcée par des fossés, alimentés sans doute par le ruisseau qui coule à proximité. Ces fossés, en 1469, étaient loués au curé Pierre Ruphin, qui les avait transformés en vivier : un mauvais plaisant en fit écouler l'eau au moyen d'une tranchée ».

MERLE (abbé), Eustache de Levis - - - autorise les habitants d'Arthun à clore leur village = *Bulletin de la Diana*, t. 24, 1931-1934, p. 489-500.

FOURNIAL (E.), *Les villes et l'économie d'échanges en Forez, aux XIII^e et XIV^e siècles*, 1967.

penitus informati, consideratis utilitate et comodo suis, ecclesieque, parrochie et communitatis predictarum ac tocius rei publice, maturo consilio et deliberatione diligenti super hoc prehabitis - - -, pro se et suis perpetuo heredibus et in hac parte successoribus ac omnibus et singulis ab ipsis dominis Cosani, curato et parrochianis, incolis, hominibus et habitantibus predictis - - - faciunt inter eos - - - et contrahunt pacta, solemnia statuta, mutuas convenciones - - - et alia que sequuntur.

Primo videlicet quod dominus de Cosan - - - pro se et dicta nobili et potenti Alisia, consorte sua, et pro eorum heredibus - - - ac omnibus et singulis ab ipsis conjugibus dominis Cosani et loci Artheuni - - - causam habentibus - - - dat et concedit eis - - - domino Matheo Chavanon, presbitero, curato, Johanni de Rivo et Johanni Chardon et per ipsos alios incolis, hominibus et habitantibus et habitaturis nunc et infuturum locum Artheuni, presentibus ad hoc dictis curato, de Rivo et Chardon et cum domino Cosani specialiter tractantibus - - -, nomine et ad opus sui ipsorum curati, de Rivo, Chardon et aliorum parrochiarum, incolarum - - - et habitantium - - - et suorum heredum et successorum - - - plenum posse, facultatem - - -, auctoritatem, licentiam - - - super hoc speciale reedificandi castrum in mota Artheuni et quantum est necesse de novo construendi, et constructum manutenendi castrum, fortalitium et clausuram fortem et vallidam in dicta mota et circa eandem motam et prope, prout limitatum et tractatum est, et infra limites et confines hodie declaratos et specificatos, tam propter guerrarum discrimina, latroncolorum incursus, quam ut locus Artheuni numero gentium copioso valeat feliciter et comode augeri et in melius, Deo auxiliante, in futurum reformari, non derogando franchesiis et libertatibus suis antiquis sibi hominibus et incolis per predecessores ipsorum domini et domine Cosani, tam ratione terminorum suorum et consolatus (sic) quam alias, temporibus retrorapsis concessis, sed potius ipsas confirmando.

Item dat et concedit ipse dominus - - - dictis hominibus et habitantibus Artheuni - - - videlicet quod ipsi homines, incole et habitantes nunc et pro presenti in loco Artheuni, qui de mandamento et gaytio seu excubiis castri Cosani existunt, et sui in futurum successores deinceps sint quicti et immunes - - - a medietate excubiarum seu gaytii loci et castri Cosani : ita videlicet quod, si sint viginti foci, lares seu domiciliarii qui antea erant soliti et abstricti gaytiare et excubias facere in loco et castro Cosani - - -, decem ex eis solum et dumtaxat ab hinc inantea teneantur accedere apud Cosanum pro gaytiando et excubias faciendo, modo et forma solitis sicut ceteri homines mandamenti Cosani, sine fraude. Ceteri decem homines seu domiciliarii in loco et castro seu fortalicio Artheuni noviter construendo, gaytiare et excubias facere tenebuntur pro deffensione et custodia ipsius loci Artheuni.

Item quod dicti homines et incole Artheuni, qui, imposterum locum predictum voluerint inhabitare, si in majori numero quam tunc existant, crescant et augeant in futurum, quod hii qui de novo inhabitabunt dictum locum Artheuni non teneantur gardam, excubias neque gaytium facere in dicto castro Cosani, neque occasione premissorum quicquam facere in dicto castro seu loco Cosani, sed dumtaxat in loco Artheuni gaytium et gardam ceteraque omnia eisdem incombenia in dicto loco Artheuni teneantur subire et agnoscere.

Item non teneantur ipsi homines et incole Artheuni et sui imposterum successores quoquomodo ullam ratam solvere ad causam porteragii castri Cosani, immo habeant ipsi homines et habere debeant unum porterium apud Artheunum pro custodia ipsius Artheuni fortalicii, cui tenebuntur ipsi homines solvere stipendia sua necessaria et opportuna.

Item quod dicti homines et incole Artheuni deinceps et sui successores, dicto Artheuni fortalicio prius facto, sint quicti, liberi et immunes a solvendo stipendia cappitaneo Cosani, nisi cappitaneus etiam Artheuni existeret, cui cappitaneo Artheuni, per dictos dominum et dominam Cosani comitendo et ordinando, satisfaciant ipsi homines Artheuni secundum ratam per eos solvi solitam capitaneo Cosani, nec ampliora stipendia exbigere possit ipse cappitaneus ab ipsis hominibus preter ratam quam solvere consueverunt ab antiquo.

- - -

(Les représentants des habitants s'engagèrent) *sub obligatione et ypotheca expressa omnium universorum et singulorum bonorum suorum dicteque ecclesie, parrochie et communitatis Artheuni - - -.*

p. 27-28 – BLESLE (Haute-Loire)

Ajouter aux références bibliographiques :

MATHIEU (J.-N.), Le problème de l'origine familiale d'Ermengarde, mère de Guillaume le Pieux = *La place et le rôle des femmes dans l'histoire de Cluny : en hommage à Ermengarde de Blesle, mère de Guillaume le Pieux*, actes du colloque de Blesle des 23 et 24 avril 2010, collectif sous la direction de J.-P. Renard, 2013, p. 67-78.

FRAMOND (M. de), Notice sur l'histoire des bénédictines de Saint-Pierre de Blesle (IX^e-XVIII^e siècle) = *La place et le rôle des femmes dans l'histoire de Cluny : en hommage à Ermengarde de Blesle, mère de Guillaume le Pieux*, actes du colloque de Blesle des 23 et 24 avril 2010, collectif sous la direction de J.-P. Renard, 2013, p. 79-112.

PHALIP (B.), L'architecture de l'abbatiale de Blesle, = *La place et le rôle des femmes dans l'histoire de Cluny : en hommage à Ermengarde de Blesle, mère de Guillaume le Pieux*, actes du colloque de Blesle des 23 et 24 avril 2010, collectif sous la direction de J.-P. Renard, 2013, p. 113-124.

[+] BOURNONCLE (Haute-Loire)

Bournoncle est un ancien domaine carolingien, appartenant à une famille vicomtale : dans la seconde moitié du X^e siècle, l'église fut donnée, avec ses dépendances (dont Barlières), aux moines de Sauxillanges, qui y installèrent un prieuré. À la fin du XI^e siècle ou au début du siècle suivant, l'abbé de Sauxillanges passa un accord avec un habitant de Brioude (désireux d'entrer au monastère), auquel il donna un manse, à charge d'y construire des maisons, qui ne devaient relever que des seuls moines.

Le quartier ecclésiastique a été enfermé dans une enceinte quadrangulaire, flanquée de tours (il subsiste celle de l'angle sud-ouest ; celle du nord-ouest a été démolie au milieu du XIX^e siècle). Les fossés ont été comblés et remplacés par des rues, appelées le « *Grand et le Petit Vallat* ». L'intérieur est occupé par l'église, par les vestiges du prieuré et par des dépendances. Le dessin du parcellaire conserve peut-être le souvenir d'une extension de la fortification le long de la façade méridionale, qui pourrait correspondre à une petite basse-cour.

LAVIALLE (A.), *Monographie paroissiale de Bournoncle-Saint-Pierre et de la Roche*, 1908.

[+] BOURNONCLE (Haute-Loire).- Voir *infra* LAROCHE.

[+] CONDAT EN FENIERS (Cantal)

a.- La plus ancienne mention en Auvergne d'une église dite de Condat figure dans une bulle d'Alexandre III. Entre 1171 et 1181, à l'occasion d'une mission diplomatique de Ponce, évêque de Clermont (1170-1189), auprès d'Alexandre III, celui-ci prit sous sa protection l'église de Clermont et la confirma dans la possession de plusieurs châteaux et églises : parmi ces dernières figura une église de « Condat avec le village et ses dépendances » (« *ecclesiam de Condato cum villa et ceteris pertinentiis suis* ») (CHAIX, p.318-320 ; SEVE, p. 36).

Trois chefs-lieux de paroisse auvergnats ont porté ce nom, ce qui rend l'identification difficile. Les autres lieux cités dans la bulle sont dispersés dans l'évêché et ne sont d'aucun secours pour localiser Condat et donner la préférence à l'un d'eux.

> Roger SEVE (p. 36), dans la table de son étude sur la seigneurie épiscopale de Clermont, a proposé Condat-en-Combraille. L'église étant à la présentation du seigneur du lieu (BRUEL, p.158, n° 982), l'identification ne peut être retenue.

> CHAIX, qui a édité le texte (p. 320, note 1), a proposé d'identifier l'église mentionnée dans la bulle d'Alexandre III avec Condat-Montboissier. En effet, dans la seconde moitié du XII^e siècle, lorsque le chapitre cathédral se sécularisa sous l'épiscopat de Ponce, des chanoines se retirèrent à Chantoin pour y vivre selon la règle de saint Augustin (SEVE, p. 103-104). A cette occasion, les évêques leur concédèrent des églises (A.TARDIEU, *Histoire de la ville de Clermont*, t. 1, p. 369) et l'éditeur propose de voir dans l'église de Condat l'une d'elles : aux dires de l'auteur, l'église de Condat-Montboissier aurait été « comprise parmi les églises que les évêques et le chapitre cathédral cédèrent à l'abbaye de Chantoin ». De fait, un peu plus d'un demi-siècle plus tard, en 1231, Eustache seigneur de Montboissier, confirma la donation de l'église de

Condat faite à l'abbaye de Chantoin par son oncle, avec l'autorisation de l'évêque, Robert (22 H, l. 10, c.5 : « *de ecclesia de Condato, cum domibus, pratis, decimis et aliis pertinentiis* ». Cf. aussi 1234 et 1235). Il est donc incontestable que l'évêque Robert, un des successeurs de Ponce, a possédé, durant son épiscopat (1186/1187-1227), l'église de Condat-Montboissier avant d'en disposer en faveur de l'abbaye de Chantoin. L'identification de l'église de Condat dont il est question dans la bulle d'Alexandre III avec celle confirmée par Eustache de Montboissier en 1231 a tout lieu d'être l'hypothèse la plus vraisemblable.

> Néanmoins, A. de CHALVET DE ROCHEMONTEIX a proposé une autre identification et une autre interprétation de la bulle d'Alexandre III (*Histoire de l'abbaye de Feniers*, 1882, p. 49-55). Aux dires de l'auteur, l'évêque Ponce aurait sollicité ce privilège pontifical pour écarter les prétentions des religieux de l'abbaye nouvellement créée de Feniers (cf. ci-dessous) sur le village et l'église de Condat, sur lesquels ceux-ci prétendaient exercer des droits de justice à la suite d'une donation des seigneurs de Mercœur. Aucun argument sérieux ne peut être retenu en faveur de cette hypothèse.

b.- C'est à la même décennie correspondant au pontificat d'Alexandre III, qu'on attribue traditionnellement la fondation de l'abbaye cistercienne de Feniers (Val-Honnête). Les origines en restent mal connues. Elle aurait été fondée (1173 ?), par un seigneur de Mercœur (Rappelons qu'Etienne de Mercœur a été évêque de Clermont : 1151-1169), dans la basse vallée de la Santoire, à proximité de sa confluence avec la Rhue, à deux kilomètres au sud de Condat. Le premier abbé aurait été un membre du lignage des Latour (GALLIA CHRISTIANA, t. 2, col. 401-403 ; ROCHEMONTEIX, p.26-34 :48-55). La nouvelle abbaye figura dans la liste des nombreux établissements religieux bénéficiaires de legs dans le testament de G., comtesse de Montferrand (1199 ; BALUZE, t. 2.p. 257).

c.- S'il ne peut être démontré que Condat-en-Feniers ait fait partie du temporel épiscopal dans la seconde moitié du XIIe siècle, en revanche il est certain que les autorités épiscopales étaient alors présentes dans la paroisse voisine de Montgreleix. Au milieu du XIIe siècle, la terre de Montgreleix (village, château et église) fut donnée à l'église cathédrale, par son fondateur (3 G, arm. 18, sac 8, c. 12 ; COHENDY, p. 455-457). L'évêque de Clermont Etienne de Mercœur (1151-1169), ayant donné aux chanoines italiens de Saint-Laurent d'Oulx l'église de la Rivière-l'Evêque (cne. d'Ardes), dota celle-ci d'une rente en cire (pour assurer l'éclairage) à prendre sur les cens que lui devait l'église de Montgreleix (G. FOURNIER, 1995, p.428-429, 496-497).

d.- Dans le courant du XIIIe siècle, quelques textes font état de mutations ponctuelles, qui sous-entendent la mise en place d'un nouvel équilibre, marqué en particulier par la présence d'une mouvance des évêques de Clermont à Condat, par l'importance prise l'abbaye de Feniers dans la société contemporaine, par les prétentions des seigneurs de Mercœur à affirmer leur prééminence seigneuriale

> En 1229/1230, le seigneur de Brion entra dans la vassalité de l'évêque de Clermont pour Condat, sans qu'on connaisse autrement la nature du fief. Dans les années suivantes, il était également seigneur du château de Lugarde dans la vallée de la Santoire et de celui d'Entraigues. D'après ce contexte, le fief de Condat était situé dans le Cézalier : l'identification avec Condat-en-Feniers n'est pas douteuse ; le village relevait, au moins en partie, de la mouvance épiscopale.

> En 1270, les religieux de Feniers profitèrent des difficultés du seigneur de Brion pour procéder à un remembrement de leurs terres autour de leur abbaye. En échange de mas situés dans les paroisses de Condat et d'Egliseneuve, ils firent l'acquisition d'un territoire situé à l'est de la Rhue, confinant, en direction du nord au berceau de leur monastère. Les seigneurs de Mercœur se réservèrent les droits de justice sur les terres échangées.

> En 1278, les religieux de Feniers conclurent une transaction avec le seigneur de Mercœur, leur reconnaissant des droits de justice et autres droits seigneuriaux (chasse, divagation des animaux, garenne) sur un territoire correspondant à ce qui pourrait avoir été noyau primitif du temporel monastique entre le Bonjon, la Rhue, la Santoire et la châtellenie d'Aubijoux, aux mains des Mercœur),

Désormais, l'histoire est dominée par des relations suivies (cordiales ou non) entre les deux seigneurs traditionnels de Mercœur et de Latour, les chanoines du chapitre cathédral de Clermont, qui étaient les desservants de l'église paroissiale et prétendaient exercer des droits seigneuriaux sur le village et la paroisse de Condat-en-Feniers, les moines de l'abbaye de Feniers, qui revendiquaient des droits dans la paroisse de Condat.

e.- A partir des débuts du XIV^e siècle, des transactions intervinrent pour définir les droits respectifs et devoirs réciproques entre les partenaires précédents (ROCHEMONTEIX, *Histoire de l'abbaye de Feniers*, 1882 ; G. FOURNIER, *Au pays de Condat en Feniers*, 1996, p.34-36 ; G. FOURNIER dans [Sœur C. JOMARD,] *Au pays de Condat en Feniers, Condat, Montboudif, Chanterelle*, 1996, p. 27-39).

> Les transactions furent particulièrement nombreuses dans les années 1316-1320. Les religieux de Feniers négocièrent alors avec les seigneurs de Latour en 1309, 1314 (droits de justice et autres droits seigneuriaux, principalement à Condat et dans la paroisse), avec les seigneurs d'Egliseneuve-d'Entraignes en 1309 et 1314 (droits de justice dans la partie de la paroisse de Condat confinante à celle d'Egliseneuve), avec les chanoines du chapitre cathédral de Clermont en 1316-1320 (dîmes et autres droits ecclésiastiques ; partage du quartier de l'église de Condat ; droits d'usage dans les bois de l'abbaye, droits d'irrigation, de pacage, de circulation).

> Les droits du chapitre cathédral sur la paroisse furent confirmés en 1373 (FONT-REAULX, p. 206 B. Liste d'appel au synode), en 1392 (FONT-REAULX, p. 213 A : compte de la décime ; l'église de Condat figure dans les dépendances du chapitre cathédral). Au XVI^e siècle, le chapitre cathédral nommait à la cure (BRUEL, p. 143 n° 798²).

> En même temps, les deux autorités religieuses qui prétendaient exercer des droits seigneuriaux et ecclésiastiques dans le village et la paroisse de Condat, les chanoines de Clermont et les moines de Feniers négocièrent des accords avec leurs sujets respectifs afin de définir les droits de chacun (FOURNIER-JOMARD, p. 38-39).

= En 1361, les religieux de Feniers conclurent un accord avec les habitants d'une partie de Condat et du secteur septentrional de la paroisse, aujourd'hui Montboudif, dont les moines étaient seigneurs. La convention fut renouvelée en 1421 : taille, corvées diverses, chasse, tour de Condat),

= En 1470, le chapitre cathédral de Clermont négocia avec les habitants de la paroisse au sujet des dîmes (sur les céréales, les raves et le bétail) et au sujet des droits de sépulture et autres droits ecclésiastiques.

f.- Cependant, dans la pratique, la situation juridique des religieux restait confuse en raison du morcellement du temporel entre plusieurs autorités seigneuriales et féodales. Dans la première moitié du XIV^e siècle, la confusion fut d'autant plus vivement ressentie que, dans le cadre de l'administration royale, le temporel monastique, en raison de sa répartition géographique, se trouvait partagé entre les deux bailliages auvergnats. Pour pallier cet inconvénient, les religieux demandèrent et obtinrent leur rattachement à la seule prévôté de Nonette, en janvier 1340/1341.

1.- 1321.- Condat-en-Feniers : reconstruction de l'église

BALUZE, t. 2, p. 574

JALOUSTRE (E.), Etude historique sur l'abbaye royale de la Vassin, près de Latour d'Auvergne = *Bulletin de l'Académie* - - -, 1878, p.173-175.

Traduction (d'après Jaloustre)

Nous, Bernard, seigneur de Latour, à notre bailli de Besse, et à tous nos autres baillis et serviteurs, salut et dilection.

Nous voulons que vous sachiez et nous notifions à chacun de vous qu'il nous plaît que le chapitre de Clermont, pour la construction et l'édification de l'église de Condat, prenne les pierres de Vassivière, dans lequel lieu le culte divin ne peut d'ailleurs être exercé, attendu qu'il n'y a absolument plus que des ruines et qu'il n'y a pas de revenus pour l'entretien d'un prêtre, cet endroit manquant de dotation et personne, pour le moment, d'après ce que nous voyons, ne voulant le doter, d'autant que nous avons entendu dire, par des personnes dignes de foi, qu'il se commet en ce lieu et qu'il s'est commis dans les temps passés plusieurs choses profanes .

C'est pourquoi nous ordonnons, mandons et prescrivons, sous peine, qu'aucun de vous n'empêche ledit chapitre ou ses gens de prendre ces pierres et de les porter où elles seront nécessaires pour l'édification de l'église mentionnée.

Et nous ne voulons pas moins que vous fassiez également connaître à ceux là les causes précitées qui m'ont amené à faire au chapitre en question la susdite concession.

Donné et scellé de notre sceau le vendredi jour de la fête du bien heureux Denis, l'an du Seigneur 1321².

² *Nos Bernardus, dominus de Turre, bajulo nostro de Besse et aliis universis bajulis nostris, iudicibus, servientibus, salutem et dilectionem.*

Ces travaux de reconstruction de l'église de Condat à l'initiative du chapitre cathédral de Clermont sont contemporains des transactions qui permirent aux chanoines de consolider leur implantation à Condat et dans la paroisse. La distance entre Vassivière et Condat, par Egliseneuve et Chanterelle, est d'environ 25 kilomètres.

2.- 1361, 25 septembre.- 1421, 24 avril. La tour de Condat-en-Feniers

ROCHEMONTEIX, *Histoire de l'abbaye de Feniers ou du Val Honnête*, 1882, p.98-101, 279-281 (Pièce justificative n° 17)

AD Cantal, Terrier de Feniers de 1421

« Débat pendant entre les habitants de Condat - - -, demandeurs d'une part, et les religieux, abbé et couvent du Val Honnête, dit de Feniers, deffendeurs d'autre part, à cause de ce que les dits habitants demandeurs prétendant être francs et de franche condition et non estre tenus en aucunes servitudes personnelles ne autres, et les dits religieux (*qui*) prétendoient que les dits habitants sont tenus aux (servitudes) personnelles qui s'en suivent (*référence à une transaction du 25 septembre 1361*) :

Taille, bohades, manœuvres, chasse, transport des meules des moulins, droit de moudre

Item fairont les dits habitants **guet et réparation pour la défense de la tour de Condat**, en la manière accoutumée ».

Entrée d'un nouvel abbé, captivité de l'abbé, participation de l'abbé à une croisade, corvées de fauche

Les parties confirment les termes de l'ancienne transaction du 25 septembre 1361.

3.- 1386, 15 septembre.- Accord entre l'abbé de Feniers et le seigneur de Latour au sujet de la tour de Condat-en-Feniers

ROCHEMONTEIX, *Histoire de l'abbaye de Feniers ou du Val Honnête*, 1882, p. 93-96 (commentaire et traduction), p.277-279 (pièce justificative n°16 : latin)

AN, J 1094, n°22

Pierre Berthold, abbé de Feniers, après avoir reconnu tenir en toute juridiction du seigneur de Latour, la forteresse et sa tour de Condat avec ses appartenances, est mis en possession de la dite forteresse par Guillaume Julien, mandataire spécial du seigneur de Latour.

Traduction (d'après ROCHEMONTEIX)

Le 15 septembre 1386

Frère Pierre Berthold, abbé du monastère de Val Honnête ou de Feniers, de l'ordre de Cîteaux, étant en un lieu appelé Condat, a volontairement et sciemment confessé et reconnu, en présence de Guillaume Julian, procureur et sergent général de noble et puissant seigneur de Latour - - -, tenir et avoir (comme ses prédécesseurs ont tenu anciennement) de la juridiction, justice et ressort et sous la protection, fief et défense et garde du dit seigneur de Latour et de ses prédécesseurs, **la forteresse et sa tour du lieu de Condat** avec les mandements de la dite tour, ensemble tous ses droits, appartenances, appendances et dépendances, lequel fonds de la dite tour, le seigneur abbé a confessé être sous la juridiction, fief et protection du dit seigneur de Latour, ainsi qu'il est contenu dans les compositions passées entre les prédécesseurs du dit noble et puissant seigneur de Latour et les prédécesseurs du dit abbé.

Et le dit seigneur abbé a requis Guillaume Julian, procureur et sergent du dit seigneur de Latour, de le placer lui-même dans la forteresse et de l'y tenir en sûreté, lequel sergent et procureur, à la requête du dit abbé, a enjoint, de la part du seigneur de Latour, à religieuses personnes frères Hugues Ayraud, prieur, et Etienne Cortada, moine du dit couvent, présents, de **ne troubler en rien le dit sieur abbé dans sa possession et saisine de la forteresse ou tour**, ni dans tous ses mandements et appartenances.

Vos scire volumus et vestrum cuilibet notificamus quod nobis placet ut capitulum Claromontense ad construendum seu edificandum ecclesiam de Comdat lapides de Vassiveura percipiat, in quo loco de cetero cultus divini numinis non potest exerceari, tam quia locus supra dictus devenit totaliter in ruinam, tam quia non sunt ibidem redditus ex quibus et propter quos posset aliquis presbyter sustentari, quia locus ille penitus caret dote, nec ad presens videamus qui dictum locum vellet dotare, tam quia audivimus a pluribus fide dignis quamplurima profana in dicto loco committi et fuisse commissa temporibus retroactis.

Quare precipimus et mandamus et sub poena injungimus ne aliquis vestrum dictum capitulum vel gentes ipsius capituli impediatur aut perturbetur quo minus hos lapides percipiant et deferant quantum erunt necessarii pro edificanda ecclesia memorata.

Et nichilominus volumus quod indicatis ac etiam rogetis homines nostros ex parte nostra ne in hoc aliquod impedimentum apponant, exponendo eisdem causas antedictas que me induxerunt ad faciendum capitulo memorato concessionem antedictam.

Datum et sigillo nostro sigillum, die veneris in festo Dionysii, anno Domini MCCC vicesimo primo.

En outre, le dit procureur et sergent, à la requête du dit abbé, a confié **la garde de la porte de la basse-cour de la tour**, pour le dit seigneur de Latour, à Hugues Bertrant, alors portier de la dite basse-cour. Et en signe de la main (=autorité) du seigneur de Latour, le dit sergent et procureur a placé **un paillon sur la première barrière de la dite basse-cour**³.

En outre, il a fait défense générale et expresse, de la part du seigneur de Latour, au portier et à plusieurs autres hommes vivant en ce lieu, que nul homme du mandement de la dite forteresse et tour de Condat, dorénavant, ne réponde et n'obéisse au sujet des cens, revenus et autres émoluments appartenant à la dite forteresse, si ce n'est au dit abbé, à moins qu'il n'ait procédé par la permission et d'après la volonté du seigneur de Latour.

Et au sujet de toutes et chacune choses contenues en cet acte public et confessées par le dit abbé, le procureur et sergent, au nom du seigneur de Latour, a demandé et requis un ou plusieurs actes de moi notaire public sous signé.

Fait tant dans la basse-cour du dit lieu de Condat que dehors devant la première barrière de la dite basse-cour l'an et jour susdit - - -⁴.

4.- 1470, 12 juin.- Transaction entre le chapitre cathédral de Clermont et les habitants de Condat et de sa paroisse

ROCHEMONTAIX, *Histoire de l'abbaye de Feniers ou du Val Honnête*, 1882, p. 102 et 112

« Lesquelles choses dessus dictes - - - ont été faites, passées et accordées à Feniers **dans le chasteu** (sic) **de l'abbaye**, en la présence de révérend père en Dieu, - - - abbé de la dicte abbaye de Feniers ».

Sur ce château

> CHAZELLES (P. de) = *Dictionnaire statistique du Cantal*, t. 3, 1855, p. 230 : « A peu de distance de l'abbaye (de Feniers), sur un rocher adossé au versant de la montagne, on trouve les ruines d'un vieux

³ *L'auteur a traduit* : sur la première barrière devant le pont, entre le seuil et le gibet de la basse-cour. *Ce développement ne figure dans la transcription de l'original en latin.*

⁴ *Noverint universi et singuli - - - quod anno ab Incarnatione Domini millesimo trescentesimo octuagesimo sexto, die sabbati post festum Exaltationis Sancte Crucis, que fuit quinta decima die mensis septembris, in presentia et audientia mei notarii auctoritate imperiali publici et testium subscriptorum, existens - - - frater Petrus Bertholdi, humilis abbas monasterii Vallis Honeste sive de Feniers, Cisterciensis ordinis, - - - in loco suo vocato de Condat, sponte, scienter confessus fuit et recognovit, presente Guillelmo Juliani, procuratore ac serviente generali nobilis et potentis viri domini de Turre, et confessionem et recognitionem hujusmodi et omnia alia que sequuntur pro dicto domino de Turre recipienti et stipulanti, quem Guillelmum Juliani confessus fuit dictus dominus abbas esse verum et certum procuratorem dicti domini de Turre quo ad hoc, se dictum dominum abbatem habere et tenere et predecessores suos ab antiquo tenuisse, de jurisdictione et justicia et ressorto et sub protectione, feudo, defensione et custodia dicti domini de Turre, videlicet fortalitium, turrim suam dicti loci de Condat, una cum suis juribus et pertinentiis, apenditiis et dependitiis universis, a prefato domino de Turre et a predecessoribus suis, et quod fundamentum dicte turris est in jurisdictione, feudo et protectione prefati domini de Turre, prout idem dominus abbas asserebat ita est, cum sic in compositionibus inter predecessores prefati nobilis et potentis viri domini de Turre et predecessores predicti domini abbatis continetur ut idem abbas asserebat.*

Et prefatus dominus abbas requisivit predictum Guillelmum Juliani, procuratorem et servientem dicti domini de Turre quatenus poneret ipsum in dicto fortalitio dicte turris et ipsum secure teneret, qui dictus serviens ac procurator dicti domini de Turre, ad requestam prefati domini abbatis precepit ex parte dicti domini de Turre, religiosis viris, fratribus Hugoni Ayraldi, prioris dicti conventus, et Stephano Cortada, monacho ejusdem conventus, presentibus, ne dictum dominum abbatem in sua possessione et sazina dicti fortalitii sive turris antedictæ, nec in mandamentis et pertinentiis suis universis minime perturbarent.

et ulterius, dictus procurator et serviens dicti domini de Turre, ad requestam dicti domini abbatis, custodiam januarii basse curtis dicte turris precepit pro dicto domino de Turre, Hugoni Bertrand tunc porterio dicte basse curtis et quendam palbonem in signum manus domini de Turre, dictus serviens et procurator posuit in prima barreria dicte basse curtis. Nichilominus, quod idem serviens ac procurator generaliter et expresse inhibuit ex parte dicti domini de Turre, dicto porterio et pluribus aliis omnibus ibidem existentibus quod nullus homo de mandamento dicti fortalitii turris de Condat, a modo in antea, respondeat et obediat de censibus, redditibus et aliis emolumentis pertinentibus ad dictum fortalitium, nisi dicto domino abbati, nisi de licentia dicti domini de Turre processerit et voluntate.

Super et de quibus omnibus universis et singulis super in hoc publico instrumento contentis et per dictum dominum abbatem confessis et confessatis, et aliis premissis, idem procurator et serviens dicti domini de Turre, nomine ejusdem domini de Turre, petiit et requisivit sibi fieri unum vel plura publicum instrumentum seu publica instrumenta, a me notario publico infra scripto.

Acta fuerunt hec tam in bassa curia (sic) dicti loci de Condat quam extra ante primam barreriam dicte basse curtis, anno et die predictis.

Testibus presentibus Guillelmo de Meghessas, clerico, juniore, Petro Peni de Creyssac, Petro Roderii, Petro Cossarant - - - .

Ecrit et grossoyé sous le seing de Mathieu Jarrigha, notaire

château, dont il ne reste plus qu'un fragment de muraille s'écroulant de jour en jour, et les vestiges d'une tour ronde. Ce château était le château abbatial et seigneurial, et donnait un asile aux moines dans les jours de danger. De ce manoir à construction féodale, il ne reste plus que les fragments indiqués et des décombres en partie ensevelis sous le gazon, en partie élevés au-dessus du sol ».

> ROCHEMONTEIX p. 102 : « Ce château qui appartenait aux moines, s'élevait à Feniers même, sur les terres du seigneur de Mercœur, ainsi que le monastère dont il était distant de quarante à cinquante mètres » et ne peut être confondu avec la tour citée dans l'acte de 1386, « portée comme assise sur les terres des seigneurs de Latour et au lieu de Condat ».

> Sœur C. JOMARD, *Au pays de Condat en Feniers*, 1996, p. 42 : cf. ci-dessous : « Le prieur de Bigol (Mémoire de 1768, A.N. G 937. Sur l'auteur cf. ROCHEMONTEIX, p. 149-150), dernier prieur de l'abbaye, attribue à l'abbé Antoine de Serres (1434-1470) la construction du château abbatial de Feniers, « fort flanqué de quatre grosses tours où pouvaient se réfugier les peuples voisins », la reconstruction de l'église de Marcenat et la construction d'une tour fortifiée à côté. »

En note : « le château de Feniers a été détruit en 1742, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat, selon un document de partage du lot des moines de 1791 ».

Le dossier demanderait à être repris. Mais il ne semble pas douteux qu'il faille distinguer ce château de Feniers de la « tour de Condat », sans qu'on puisse préciser la chronologie relative de l'un et de l'autre. Leur vocation était différente, l'un étant destiné à la défense de l'abbaye, l'autre à la protection des habitants ou au moins d'une partie des habitants de Condat.

Commentaire

Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, il existait à Condat-en-Feniers un petit ensemble fortifié, qui, d'après le vocabulaire alors en usage, était composé d'une tour et d'une basse-cour : la porte était protégée par une défense avancée. Cette fortification est signalée en 1361 dans une première transaction entre l'abbé de Feniers et les habitants, en 1386 dans un accord passé entre l'abbé et le seigneur de Latour à son sujet, de nouveau en 1421 dans une confirmation de la transaction de 1361.

D'après le texte le plus ancien qui énumère les taxes et services en usage dans la seigneurie monastique, cette fortification relevait de l'abbé de Feniers et les habitants de Condat étaient astreints au guet et à des corvées d'entretien, conformément à la coutume, ce qui donne à penser qu'ils bénéficiaient du droit de s'y réfugier en cas de danger et que cette fortification était l'œuvre commune des moines et des habitants, ce que confirme l'accord suivant entre les religieux et le seigneur de Latour.

En 1386, en effet, un accord définissant les droits et devoirs des deux partenaires fut destiné à donner un statut juridique légitime à une situation de fait. Ainsi que l'attestaient d'anciens titres, les fondations du système défensif reposaient sur une terre des seigneurs de Latour. L'abbé reconnaissait tenir la forteresse sous la juridiction et la garde du seigneur de Latour, dont l'autorité supérieure était symbolisée par un « paillon » fixé à l'entrée et qui conservait un droit de regard sur le portier.

Le vocabulaire et la rédaction utilisés par le scribe et la rédaction ne sont pas sans ambiguïté. Au terme de « castrum », qui renvoie normalement aux premières générations de l'*enchâtellement*, il est préféré celui de « fortalium », fréquemment utilisé pour désigner les petites fortifications postérieures, du type maison forte ou fort villageois. Le statut juridique de l'établissement fortifié est évoqué, d'une manière qui révèle un certain embarras, à l'aide d'un vocabulaire qui renvoie aux droits soit de justice, soit de garde : si le terme « fief » est bien utilisé, il n'est fait état ni d'hommage, ni de fidélité, ni même de redevances seigneuriales. L'accumulation des synonymes pour définir les droits du seigneur de Latour, mêlant des termes techniques divers (fief, garde, justice) à des termes plus généraux (ressort, protection, défense) traduit les difficultés des contemporains à faire entrer le système défensif installé à Condat, à raison de sa nouveauté, dans une organisation seigneuriale et militaire déjà en place. Autrement dit, les parties semblent ne pas avoir trouvé dans le vocabulaire classique alors en usage pour désigner les liens de dépendance, les termes appropriés correspondant à la réalité et, de ce fait, la rédaction laisse l'impression d'hésitations dans le vocabulaire à employer pour situer la nouvelle forteresse, construite pour faire face à des circonstances temporaires, dans l'ordre féodal et seigneurial traditionnel.

La conclusion, en 1421, entre les religieux et les habitants, d'une nouvelle transaction dans laquelle fut reproduite et confirmée celle de 1361, et son insertion dans le terrier que les religieux firent alors dresser, prouvent qu'à cette date la fortification avait toujours son utilité aux yeux des contemporains.

[+] ESPALEM (Haute-Loire)

Les chanoines de Brioude acquirent, au cours du X^e siècle, la cour (« casa indomnicata ») d'Espalem, avec neuf manses et six appendaries, ainsi que l'église Notre-Dame (avec réserve d'usufruit). Au XV^e siècle, Espalem était une dépendance du chapitre Saint-Julien de Brioude et relevait de sa justice.

En 1465, le village d'Espalem était fortifié, mais le système défensif, dont la nature n'était pas précisée dans le texte, parut alors insuffisant. Le chapitre de Brioude, responsable de la fortification en tant que seigneur justicier, étant dans l'impossibilité de procéder aux réparations nécessaires, chargea des habitants de réunir tous ceux qui avaient droit d'y trouver refuge et de prendre les mesures indispensables « pour la conservation du bien commun et de la forteresse d'Espalem ».

1.- 1465.- Réfection de la fortification villageoise

Archives du chapitre de Brioude, L 1465, 04. Document communiqué par Bernardette Brustel.

Nous, chapitre de l'église mons. saint Julien de Brioude, à vous Jehan Chassano, Géraud Fardo, prestres, Pierre Bolat, Jehan Chamasson et Anthoine A(?), de notre lieu d'Espalenc, Salut.

Comme de notre devoir soions tenuz de pourveoir et doner ordre aux mélioremens, réparations et fortifications des forteresses et lieux de notre juridiction et justice, pour ce que avons veu et sceu que la forteresse de notred. lieu d'Espalenc, les fossés et autres choses touchans la deffence et garde dud. lieu sont en petite disposition, mal ordonnées et de peu de résistance contre les troubles, impétuosités et invasions que, au temps de guerre, y pourroient survenir, dont les hommes dud. lieu et autres plusieurs en pourroient souffrir et avoir grandz pertes et dommaiges,

affin que les réparations en ce dit lieu tant de la forteresse, fossés et autres choses que y sont à réparer et estendre, par le trouble, confusion et discordance des hommes dudit lieu et autres que y retraient leurs personnes et biens ne soit frustré, differré, retardé ne autrement mise à l'effort que prétendons et désirons,

pour ce que continuellement ne pouvons estre présens et faire fere lesd. méliorations, réparations et fortifications,

à vous dessus nommés Jehan Chassano, Géraud Fardo, prestres, Pierre Bolat, Jehan Chamasson et Anthoine A(?), de la léauté, bonne diligence, industrie, sagesse et providence, desquels avons parfaite fiance, ou à deux de vous que entendre y pourrés, quant tous cinq ensemble n'y pourrés vacquer, comettons et mandons que vous appelés les hommes dud. lieu d'Espalenc et autres y retraians leurs biens et personnes ou la plus greignieur et saine partie d'iceux, avecques ouvriers experts en icelles méliorations, réparations et fortifications, fere advisés, pourvoyés [lacune] les réparations et fortifications que ausd. forteresse, fossés et autres choses que par vous et la plus saine et greignieure partie d'iceulx hommes et ouvriers, verrés et cognoistrés raisonnablement estre de faire pour la conservation du bien commun et forteresse d'Espalenc, vous faites fere et accomplir ausd. hommes, dehuement, portant le fort le foible, en compellissant et contraignant ou faisant contraindre nosd. hommes d'Espalenc et autres qui y retrahiront et conserveront en temps et lieu leurs biens et personnes, par vendicion, aliénation, distraction, expection et arrestation de toux et quelconques leurs biens et aussi, si mestier est, par arrestation de leurs propres personnes dans lad. forteresse et autrement dehuement et raisonnablement, nonobstant quelconques oppositions,

car de tout ce et autres choses touchans lesd. réparations opportunes et nécessaires et que vous apparâitrons sur ce à faire, vous donnons et octroyons par ces présentes plain pouvoir et mandement spécial : jusques adce que sera notre plaisir le révoquer et sauver aussi sur tout notre droit, mandons à tous nouz officiers que, en ce faisant, vous donnerez conseil, confort et aide, et commandons à toux noz chiers subjectz qu'ils à vous ou aux deux de vous, que sur ce vacqueriés et entendies, obéissent, délivrent [lacune] et entendent tant que notre plaisir y sera.

Donné sous notre seel, en tesmmoingt des choses dessusd., le cinqiesme jour de may l'an mil quatre cens soixante et cinq.

Translation en français contemporain

Nous, chapitre de Brioude, - - - (à deux prêtres et trois habitants) de notre lieu d'Espalerm, salut.

Comme nous sommes tenus, en raison de nos responsabilités, de **pourvoir aux améliorations, réparations et fortifications des forteresses et lieux de notre justice**, parce que nous avons vu et appris que **la forteresse de notre lieu d'Espalem, les fossés et ses autres organes de défense, sont en mauvais état, mal disposés et de peu d'efficacité** contre les troubles et invasions qui pourraient

survenir en cas de guerre, ce dont les hommes dudit lieu et d'autres pourraient souffrir et subir de grands dommages,

parce que nous ne pouvons être continuellement présents et faire faire les améliorations, réparations et fortifications (*nécessaires*),

à vous - - - (*les habitants précédemment désignés*), en la bonté, diligence, activité et sagesse desquels nous avons parfaite confiance, ou à deux d'entre vous avec lesquels vous pourrez vous entendre à ce sujet lorsque tous les cinq vous ne pourriez vous y employer, nous commettons et mandons de **convoquer les hommes dudit lieu d'Espalem, et les autres hommes qui y retireront leurs biens et leurs personnes**, ou du moins la majorité et la plus saine partie de ceux-ci, et, avec des ouvriers experts en matière d'améliorations, de réparations et de fortifications, **d'aviser de faire les améliorations, les réparations et fortifications que vous ainsi que la plus saine partie et la majorité et de ces hommes et ouvriers estimerez raisonnable de faire pour la conservation du bien commun et de la forteresse d'Espalem**, et de faire faire aux dits hommes convenablement, le fort portant le faible, en contraignant ou faisant contraindre nos dits hommes d'Espalem et autres qui s'y retireront et y mettront en sûreté, en temps et lieu, leurs biens et leurs personnes, par vente, aliénation, confiscation, mainmise temporaire de leurs biens et aussi, en cas de nécessité, par emprisonnement de leurs personnes dans la dite forteresse ou autrement selon les formes prescrites et raisonnables, sans tenir compte de toute opposition.

car au sujet de toutes les choses ci-dessus, relatives aux dites réparations, qui vous apparaîtront utiles et convenables à faire à ce sujet, nous vous donnons et octroyons par ces présentes plein pouvoir et mandement spécial : jusqu'à ce qu'il sera de notre volonté de le révoquer et de sauvegarder tout notre droit, nous mandons à tous nos officiers que, en agissant ainsi, ils apportent conseil et aide, et nous commandons à tous nos chers sujets d'obéir à vous ou à deux d'entre vous que vous désignerez, tant que ce sera notre volonté.

Donné sous notre sceau, en témoignage des choses dessus dites, le 5 mai 1465.

2.- *Commentaire*

Espalem relevait de la justice du chapitre de Brioude et c'est à ce titre que les chanoines intervinrent dans l'organisation militaire, afin d'assurer la sécurité du village, qui avait été fortifié à une époque antérieure, mais dont le système défensif était en mauvais état et paraissait insuffisant. Le chapitre ne se sentit pas en mesure de procéder aux réparations indispensables pour moderniser les fortifications existantes et, en l'absence d'institutions représentatives permanentes, désigna cinq habitants, dont deux prêtres, pour procéder aux travaux nécessaires dans l'intérêt de tous. Autrement dit, en raison des circonstances et dans l'intérêt général, le seigneur délégua ses responsabilités traditionnelles en matière de défense à une commission provisoire représentant la communauté des habitants. L'accord correspond à une étape dans l'évolution des communautés seigneuriales et villageoises, qui trouvèrent, dans la rénovation des fortifications, une occasion de s'affirmer et d'agir au nom de l'intérêt commun dans un domaine relevant jusqu'alors des seigneurs.

3.- *Le plan*

À l'est du village, des alignements de bâtiments, des rues et le parcellaire délimitent un petit quartier quadrangulaire, autour de l'église, dont le chœur est de construction romane : ce tracé est aujourd'hui assez incertain et difficilement lisible. Ces vestiges, très estompés, pourraient avoir appartenu à la fortification à laquelle le texte fait allusion et qui aurait pris la forme d'un fort autour de l'église.

BRUSTEL (B.), *Le Brivadois aux XIV^e et XV^e siècles*, Mémoire d'études supérieures, Faculté des lettres de Clermont-Ferrand, 1965, p. 25-26, 103.

[+] LAMOTHE (Haute-Loire)

Lamothe est le dédoublement, d'origine castrale, de l'ancien chef-lieu paroissial de Vialle, dont l'église Saint-Saturnin (près de l'ancien cimetière), vraisemblablement d'origine mérovingienne, fut donnée au XI^e siècle au chapitre de Pébrac par ses détenteurs, parmi lesquels figuraient des vassaux du seigneur de Lamothe. Lors du partage du comté d'Auvergne, le château de Lamothe revint aux comtes dauphins : en 1198, Dauphin le concéda à Pons de Polignac, en paiement de la dot de sa sœur : le lignage, qui possédait également en Brivadois, les

châteaux de Cusse et de Salzuit, conserva la seigneurie de Lamothe pendant plus d'un siècle : en 1233, le château figura dans le douaire constitué en faveur de l'épouse de Pons de Polignac (avec ceux de Cusse et de Salzuit). Une autre partie de la seigneurie, restée aux mains des comtes d'Auvergne, fut confisquée par Philippe Auguste et, en 1317, fut donnée aux dauphins de Viennois à titre de dédommagement. Mais, dès 1343, l'un de ceux-ci fut obligé de la vendre à Guillaume Roger (frère du pape Clément VI), qui, l'année suivante, acheta aux vicomtes de Polignac leurs droits sur Lamothe, reconstituant ainsi l'unité de la seigneurie. La même année, Guillaume Roger reçut du roi la terre de Beaufort (en Anjou) et, en 1345, épousa l'héritière de la seigneurie de Canilhac (entre Rouergue et Gévaudan).

L'organisation militaire de la châtellenie et du village reste mal connue. Le seul texte qui y fasse allusion est un aveu et dénombrement de 1477, par Marquis de Beaufort-Canilhac. Un article fait état de l'obligation pour les habitants de la châtellenie d'assurer le guet et la garde au château ainsi que la capitainerie, ou du moins celle de payer des taxes représentant le rachat de ces services, ce qui laisse supposer un régime où les habitants trouvaient refuge dans la basse-cour du château : l'institution renvoie sans doute à l'organisation militaire du bourg castral primitif (cf. ci-dessous). À titre de comparaison, rappelons qu'à Auzon, dans un site comparable, la place forte était ouverte à tous, mais que, pour le guet, on distinguait celui du château, qui relevait du seigneur, et celui du village dont les habitants étaient responsables (cf. ci-dessous).

L'église de Vialle s'est écroulée en 1773. Le seigneur céda alors un local du château pour servir d'église. En 1795, la municipalité fit transformer les anciennes écuries du château (devenu bien national) en église. Un nouveau sanctuaire fut construit à l'extrémité du relief en 1902 (MICOLON, 1979, p. 24-25).

Le château (dans l'état actuel, trois corps de logis disposés en équerre et flanqués de tours, XVII^e-XVIII^e siècles) isole l'extrémité d'un éperon, aménagée en terrasse au-dessus de la plaine. Le village est composé de deux quartiers. L'un, le plus ancien, est situé en amont et dans l'axe du château: il est traversé en oblique par une rue qui monte en écharpe sur le versant septentrional et il est appelé le « Fort » : il s'agit vraisemblablement du bourg castral primitif. Ce quartier est limité au sud par la « rue du Petit Vallat » : bordée sur son côté externe par une rangée de petites parcelles régulières, typiques d'un ancien fossé comblé : elle correspond à une première enceinte.

Le village a débordé en direction du sud et ce nouveau quartier a été, à son tour, protégé par une enceinte, dont la « rue du Grand Vallat », aboutissant à la « place de la Foire », marque l'emplacement. Les deux quartiers étaient séparés par la « Grande Rue » qui longe la première enceinte, à l'extérieur des anciens fossés, en suivant un vallon et aboutit également à la « place de la Foire ».

MICOLON (F.), Notes historiques sur les vicomtes de La Mothe = *Almanach de Brioude*, 1935, p. 53-88.

FOURNIER (G.), Notes sur l'histoire du Brivadois. Le peuplement de Lamothe durant le haut moyen âge = *Almanach de Brioude*, 1964, p. 183-215 (Vialle-Lamothe, p. 196-197, 211-212).

MICOLON (F.), Envahissement du château de Lamothe en 1360 = *Almanach de Brioude*, 1975, p. 29-41

MICOLON (F.), Aveu et dénombrement de la châtellenie de Lamothe en 1477 par le marquis de Beaufort-Canilhac = *Almanach de Brioude*, 1977, p. 290-297.

MICOLON (F.), *La Mothe*, 1979.

ASTOR (C.), Le chapitre de Brioude au temps de la papauté d'Avignon = *Almanach de Brioude*, 2009, p. 7-55.

[+] LAROCHE (cne de Bournoncle) (Haute-Loire)

Au XIII^e siècle, la seigneurie de Laroche était aux mains d'une famille dite de Rochefort, qui la tenait en fief des comtes dauphins (l'hommage fut renouvelé en 1368). En 1291-1292, Jean de Rochefort concéda aux habitants de la châtellenie de Laroche de nouvelles franchises (deux versions en sont conservées), qui furent confirmées par le comte dauphin.

Plusieurs articles sont relatifs à l'organisation militaire. Les habitants étaient astreints à suivre leur seigneur avec leurs armes. En outre, en cas de guerre, ils devaient, d'une part, lui apporter leur aide sous la forme de corvées si le seigneur voulait refaire la clôture de son château ou en renforcer les fortifications (une semaine par mois dans l'année) ; ils devaient, d'autre part, héberger les mercenaires de tout rang engagés par le seigneur. Les habitants prenaient ainsi une part active à la défense collective du château, qui suppose vraisemblablement qu'ils bénéficiaient de sa protection, ainsi que le confirme le plan.

L'organe essentiel du château est un donjon quadrangulaire, assis au sommet d'un piton rocheux et entouré d'une étroite chemise elliptique, qui épouse le bord supérieur du relief. En contrebas et à l'est, cette clôture prend appui sur un édifice rectangulaire, dans laquelle ouvre la porte d'accès à cette partie du château. Une enceinte extérieure est identifiable au pied du rocher sous forme d'un talus au nord et de vestiges à l'est et au sud (porte, tours) : elle abritait une chapelle castrale (Saint-Etienne).

CHASSAING, p. 191-195.

LAVIALLE (A.), *Monographie paroissiale de Bourmoncle-Saint-Pierre et de la Roche*, 1908, (p. 52-43 : analyse de la charte de franchises).

BRUSTEL, p. 51-54.

CORMIER (J.-P.), Une charte seigneuriale à la fin du XIII^e siècle : la Roche, près de Brioude = *Cahiers de la Haute-Loire*, 1986, p. 83-101.

[+] LAVAUDIEU (Haute Loire)

Le monastère de Saint-André de Comps a été institué au milieu du XI^e siècle par saint Robert, fondateur de la Chaise-Dieu, pour accueillir des religieuses : il fut installé dans l'église et dans le village de Comps, que le seigneur voisin de Lugeac avait donnés quelques années auparavant aux moines de la Chaise-Dieu. Ce monastère établi dans la vallée de la Senouire est le seul ensemble monastique roman qui subsiste en Auvergne.

Le village de Comps avait été mis en état de défense, mais, en 1443, la prieure Béatrice de Luxa et les habitants décidèrent d'en améliorer la fortification. Or dans l'enceinte les sous-prieures et les religieuses possédaient un espace d'un seul tenant, réunissant une maison, un jardin et une cour, confinant au cimetière et appelé les *Obis*. Les religieuses n'avaient pas pu faire fortifier cet espace en raison des frais que ces travaux auraient entraînés. Or il paraissait nécessaire que les habitants puissent en disposer pour s'y loger.

Comme le droit d'investir les terres des *Obis* appartenait à la dame prieure, dont le devoir était de protéger les droits seigneuriaux de son couvent, Béatrice de Luxa, ayant compris l'intérêt des travaux et par sagesse, donna l'autorisation de procéder aux concessions nécessaires, ne retenant aucun droit de seigneurie sur la maison, le jardin et la cour des *Obis*. Autrement dit, la prieure prit une mesure destinée à combler une lacune dans la fortification villageoise.

Les Luxe sont une famille originaire du Béarn, dont un membre figure dans l'Armorial de Guillaume Revel. En 1478, un Robert Dôme). Quelques années plus tard, une Marguerite de Luxe était dame de Montcelet (FOURNIER (G.) et MAREUGE, p. 83-85).

1.- 1443.- Amélioration des fortifications du village – archives départementales de la Haute-Loire, 98 H, pièce 1 (document communiqué par Cécile Glaise)

Guillaume Combret, clerc, garde du sceau de notre prince et seigneur le duc de Bourbon et d'Auvergne, pair de France, installé dans la prévôté de Langeac en Auvergne, salut en Notre Seigneur. Qu'il soit connu que, devant notre cher Blaise Brenat, clerc, fidèle notaire juré de la cour dud. sceau, désigné par notre autorité pour entendre et recevoir toutes les choses qui suivent et auquel nous avons délégué nos fonctions conformément à la teneur des présentes, noble et religieuse dame Béatrice de Luxa, humble prieur du monastère de Comps, spontanément, agissant en son nom et au nom de ses successeurs futures prieures du dit monastère, a reconnu, devant le dit notaire et les témoins qui ont souscrit (*les faits suivants*).

À cause des guerres, notre dame et les habitants du lieu de Comps se proposaient de renforcer le dit village ou fort de Comps, dans l'enceinte duquel les dames sous-prieures et religieuses de son dit couvent possèdent un ensemble composé d'une maison, d'un jardin et d'une cour contigus, appelé les *Obis* et situé jouxte le cimetière du lieu d'une part, la maison du seigneur Mathieu Quintin ou Bachier

d'autre part. (*Mais*) les religieuses de son couvent n'avaient pu faire fortifier ce même ensemble, composé d'une maison, d'un jardin et d'une cour, à cause de la part des frais qui nous revenaient. Or il était nécessaire de céder ledit jardin et d'investir la cour aux dits habitants, vu que autrement les habitants ne pourraient se loger commodément dans le fort.

La dame prieure, dans toutes les terres de son couvent appelées les Obis, avait le droit d'investir ces mêmes terres et devait protéger la seigneurie de ces dernières en son nom et au nom de son dit couvent.

C'est pourquoi, aujourd'hui, date des présentes lettres, la dame prieure, à cause du grand intérêt qu'elle porte à ces travaux et par sagesse, a donné et accordé la permission, l'autorisation et la possibilité aux dites sous-prieures et dames religieuses de son couvent, en présence pour cela des dames Marguerite de Bagis et Julienne de Rollat, sous-prieures, et des sous-prieures qui exerceront aux temps futurs dans led. monastère en leur nom, de recourir à des cessions à des tenanciers qui seront convenables, selon ce que les mêmes dames l'auront décidé de là à l'avenir en accord avec les sous-prieures, sous leurs sceaux, si elles ont voulu auparavant que les lettres soient concédées sous un sceau, la dite dame prieure ne retenant rien en matière de droit ou de seigneurie sur les susd. maison, cour et jardin confinés et décrits ci-dessus.

La dite dame prieure a promis sous la garantie de tous et chacun de ses biens et de ceux de son prieuré de respecter le serment et de ne pas s'y opposer.

- -

En témoignage des choses susdites, nous avons fait apposer le sceau royal, que nous détenons, en l'absence du sceau susdit du seigneur duc⁵.

2.- Le plan

L'église, le monastère et le cloître sont installés sur le bord du versant, au-dessus de la vallée de la Senouire. Le quartier fortifié du village s'étend au nord : l'ensemble monastique occupe l'angle sud-ouest d'un rectangle, bien défini à l'ouest et au nord, au tracé plus incertain à l'est ; au sud l'enceinte devait prendre appui sur le bord supérieur du versant. Les vestiges d'une porte subsistent près de l'angle sud-est,

⁵ *Universis presentes litteras inspecturis et auditoris, Guillelmus Combreti, clericus, tenens sigillum excellentis principis domini nostri Borbonensis et Arvernie ducis parisque Francie, in prepositura de Langiaco, in Arvernia constitutum, Salutem in Domino. Noveritis quod, coram dilecto nostro Blasio Brenat, clerico, fidei notario curie dicti sigilli jurato, a nobis ad hec omnia universa et singula que sequuntur audienda et recipienda. vice et auctoritate nostra specialiter misso et destinato et cui quo ad illa eadem omnia et singula comisimus ad hec que presentium tenorem committimus totaliter vices nostras,*

Personaliter constituta nobilis et religiosa domina, domina (sic) Beatrix de Luxa, humilis priorissa monasterii de Comps, sponte, scienter, gratis et provide, pro se et suis successoribus futuris priorissis dicti monasterii, confessa fuit et in veritate, coram dicto notario et testibus infrascriptis, recognovit quod, cum nostra domina, propter guerras, et habitantes dicti loci de Comps eslargiaverint seu eslargiare proposuerint dictum locum seu fortalicium de Comps, in quo quidem circuitu domine obierie et religiose dicti sui conventus habent quasdam domum, ortum et curtem contiguos, vocatos des Obis, juxta cimiterium dicti loci ex una parte, et domum domini Mathei Quintini sive Bacherii ex parte altera, quas quidem domum, curtem et ortum religiose sui conventus et propter supra nos (c)itationem expensarum fortificari facere non poterant ; ac etiam necesse erat tradere dictum ortum et curtem investire aliis (?) dictis habitantibus, quum aliter dicti habitantes comode in dicto fortalicio non se possent logiari . Et dicta domina priorissa in omnibus terris dicti conventus sui sive des Obis haberet, quas ipsas terras investiendas et dominium ipsarum suo et nomine dicti sui conventus thuendum.

Hinc est quod, hodie date presentium litterarum, dicta domina priorissa, propter magnam affectionem quam corde habet erga dictam reparationem, dedit, donavit, tribuit et importavit licentiam, auctoritatem et potestatem dictis obyriis et dominabus religiosis sui conventus, presentibus ad hec dominabus Margarite (sic) de Barans et Juliana de Rollat, obieris, et obyriis, qui futuris temporibus in dicto monasterio erunt, ipsarum nomine, in investitionem tradere quibus tenementariis erit expediens, prout ipse domine obierie ab hinc in antea voluerint sub eorum sigillis, ante quo voluerint sigillo acti litteras concedendas, nichil juris sive domini retinens dicta domina priorissa in predictis domo, curte et orto superius confinatis et declaratis.

Et promisit predicta domina priorissa, sub obligatione bonorum omnium et singulorum et sui prioratus, et juramentum verbo re(li)gionis sue predicta attendere et non contravenire et dominabus sui conventus rescindere omnia dampna que ipsas et suos successores contingerit sustinere ob defectum premissorum occasione cum omni renunciacione juris et facti, pro quibus attendere voluit compelli a nobis vel ab illo qui fuerit pro tempore loco nos pro captionem et distractionem omnium bonorum dicti sui prioratus.

In quorum premissorum testimonium sigillum regum in absentia antedicti sigilli dicti domini ducis quod tenemus hic ducimus apponendum, dictis testibus presentibus Johanne Garnerii, Petro Garnerii et Antbonio Jove. Die quinta mensis octobris A.D. 1443.

sur un chemin descendant vers la rivière. Les maisons adossées à la face interne du rempart septentrional et occidental sont implantées sur un parcellaire régulier, le long d'une rue qui décrit un angle droit.

FOURNIER (G.) et MAREUGE (B.), *Montcelet dans l'ancien Lembron. Histoire de l'ancienne paroisse de Saint-Cirgues-sous-Montcelet et des paroisses de Collanges et Vichel*, Association pour la sauvegarde du patrimoine et l'avenir du Lembron, 2011, 189 p.

p. 43 – LEYNHAC (Cantal)

Ajouter la notice suivante :

Les plus anciennes mentions connues remontent au milieu du XII^e siècle. D'après une vie de saint du XIII^e siècle, un seigneur (dit de Marcenac) aurait demandé, vers 1150, à un moine de construire sur ses terres un sanctuaire appelé Notre-Dame-du-Pont (sur la Rance, à quatre kilomètres de Leynhac) et aurait donné à ce nouvel établissement une terre à cultiver ainsi que, sur ses domaines, un droit de pacage pour le bétail et les chevaux. Quelques années plus tard, l'évêque de Clermont, Étienne de Mercœur (1151-1170) céda au nouvel établissement l'église de Leynhac, dans la paroisse de laquelle il était situé, avec toutes ses dépendances (GRAND ; SÈVE). Autrement dit, un seigneur a fondé, sur les marges de la paroisse de Leynhac, qui, déjà en place, relevait de l'évêque de Clermont, un petit établissement religieux associé à des défrichements.

Le prieuré, rattaché à l'abbaye Sainte-Marie-de-la-Couronne (près d'Angoulême, Charente, de l'ordre des Augustins), devint seigneur de la paroisse, le principal peuplement restant fixé au chef-lieu, à proximité de l'église paroissiale (édifice post-médiéval). Le prieur du Pont était le patron de celle-ci et était tenu d'entretenir les deux sanctuaires ; l'ensemble des dîmes lui appartenait. L'église du Pont est un édifice du XIII^e siècle /début du XIV^e siècle.

Au XIX^e siècle, la paroisse fut amputée de la section cadastrale de Saint-Antoine (au nord-est), érigée en paroisse et commune autonomes.

Le plan

À l'extrémité méridionale de l'éperon, sur lequel le village est implanté, l'église est dominée par un mamelon occupé par le quartier dit du « Fort », qui s'inscrit sous forme d'une enceinte circulaire, délimitée par une auréole de maisons et percée d'une porte. Ce quartier a été interprété comme l'emplacement d'un ancien château, qui aurait appartenu aux seigneurs d'Espalion (les Calmont d'Olt, puis les Castelnau). Dans l'état actuel, il présente toutes les caractéristiques des forts villageois de l'époque de la Guerre de Cent Ans. Une fortification est mentionnée à Leynhac à l'époque des Guerres de religion.

BOUDET (M.), Documents inédits du XIII^e siècle sur la haute Auvergne. Deux moines défricheurs, fondateurs de neuf monastères. Bertrand de Griffeuille et le cartulaire de Notre-Dame du Pont = *Revue de la haute Auvergne*, 1908, p. 133-168, 287-315, 404-435.

THOMAS (A.), Cartulaire du prieuré de Notre-Dame-du-Pont = *Annales du Midi*, 1908.

GRAND (R.), Origine et importance des possessions auvergnates de l'abbaye de la Couronne = *Bulletin de la société archéologique et historique de la Charente*, 1909-1910.

JALENQUES (J.), Notre-Dame-du-Pont et son prieuré = *Revue de la haute Auvergne*, 1933, p. 125-153, 208-247.

SÈVE, 1980, p. 35, 82-83.

BEAUFRÈRE (A.), Une découverte en Châtaigneraie : les fresques de la chapelle du Pont à Leynhac = *Revue de la haute Auvergne*, 1970, p. 135-144.

BEAUFRÈRE (A.), La chapelle de Notre-Dame-du-Pont à Leynhac = *Revue de la haute Auvergne*, 1970, p. 188-205.

BOUDARTCHOUK (J.-L.), *Le Carladez de l'antiquité au XIII^e siècle. Terroirs, hommes et pouvoirs*, 1998 (thèse manuscrite, soutenue à l'université de Toulouse), t. 3, p. 226-231.

<http://www.leynhac.fr/cadre-de-vie/histoire/le-fort>

[+] NOIRÉTABLE (Loire)

Noirétable était le siège d'un prieuré clunisien : l'église figure parmi les biens confirmés à Cluny par Urbain II en 1095 (CHAIX, p. 67-68, n° 40). En 1375, une bande d'Anglais, commandée par un nommé Anevoncerlus Belle Chassagnie passa à Noirétable ; la paroisse fut ravagée par une grave épidémie de peste en 1400-1401 (FOURNLAL, p. 320, 330).

Dès le début des troubles, le prieur de Noirétable entreprit de construire, autour de l'église, une fortification, qui nécessita la destruction de maisons : il détourna les matériaux provenant de ces travaux, en les utilisant à des fins personnelles au lieu de les employer pour les travaux destinés à la défense. En 1385-1396, en raison de ces transformations, l'église menaçait ruines et la célébration du culte était compromise.

1.- 1385 – CHARVIN, t. 4, p. 178, n° 356

Dans le prieuré de Noirétable, il devrait y avoir trois moines avec le prieur, et actuellement ils ne sont que deux, dont l'un ne sait presque rien. Le prieur ne réside pas dans son prieuré et, à cause de cette absence, le prieuré est mal administré tant au spirituel qu'au temporel. L'hospitalité et les autres règles ne sont pas observées, quoique le prieuré soit bien pourvu en revenus et n'ait rien perdu du fait des gens de guerre, comme d'autres prieurés d'Auvergne. **L'église et les autres édifices ont été entièrement détruits**, d'après le rapport des visiteurs et, à cause de la menace de ruine du clocher et de l'église, les moines et les autres (*fidèles*) n'osent ni entrer dans l'église, ni y célébrer (*le culte*) : s'il n'est pas fait le nécessaire dans l'année, l'église et le clocher tomberont à terre au grand préjudice du prieuré. Le prieur du lieu, au début des guerres, a commencé à faire une **fortification autour de l'église et a détruit de nombreuses maisons** : ce qu'il a enlevé des dites maisons et les matériaux préparés pour faire la fortification, il les a fait porter à la maison de son frère. Les visiteurs préconisent que l'abbé de Cluny, de lui-même ou par l'intermédiaire de l'abbé de Thiers, remédie à ces maux. Néanmoins, le prieur ne doit pas être pardonné, mais il doit être déclaré excommunié⁶.

2.- 1396 – CHARVIN, t. 4, p. 382, n° 371

FOURNIAL (E.), *Les villes et l'économie d'échange en Forez, aux XIII^e et XIV^e siècles*, 1967.

[+] PAULHAC (Haute-Loire)

Le château relevait du chapitre de Brioude : en 1163, les chanoines se plaignirent au roi des péages illicites imposés par un vassal Bernard Ebrard. Au XIII^e siècle, Paulhac était le siège d'une coseigneurie entre les seigneurs d'Auzon, les Bompar (auxquels succédèrent les Montmorin), et une famille dite de Paulhac, dont l'héritage passa aux Lastic au XIV^e siècle. En 1269, les représentants des deux coseigneurs, vassaux du chapitre de Brioude et détenteurs à ce titre chacun d'une tour et de maisons, conclurent une transaction, aux termes de laquelle les Bompar obtinrent l'autorisation de surélever leurs bâtiments, de les clôturer avec leurs dépendances et de construire, dans l'espace ainsi protégé, de nouvelles maisons.

En 1473, la part qui avait appartenu aux Paulhac fut rachetée par les Balzac d'Entrague, qui, entre cette date et 1551, entreprirent la reconstruction du château.

⁶ *In prioratu de Nigro Stabulo debent esse tres monachi cum priore et modo non sunt nisi duo, quorum unus penitus nihil scit. Prior non facit residentiam in suo prioratu et, propter ejus absentiam, tam in spiritualibus quam in temporalibus, dictus prioratus male regitur. Hospitalitas et alie observantie regulares non observantur ; et tamen prioratus est bene munitus bonis redditibus et nihil perdidit per gentes armorum, sicut alii prioratus de Arvernia. Ecclesia et alia edificia sunt omni destructa, secundum relationem visitorum ; et, propter periculum ruine campanilis et ecclesie, monachi et alii non sunt ausi intrare ecclesiam, nec ibidem celebrare, et, nisi provideatur infra annum, dicta ecclesia et campanile corruent ad terram in magnum damnum dicti prioratus. Prior vero dicti loci, in principio guerrarum incepit facere fortalitium circum ecclesiam, et multas domos destruxit ; et ea que abstulit de dictis domibus et preparationes ad faciendum fortalitium portare fecit ad domum fratris sui. Diffiniunt diffinitores quod dominus abbas Cluniacensis provideat, per se vel per abbatem Tiernensem, super dictis defectibus ; et nihilominus non dimittatur ejus excusatio, sed denuntietur excommunicatus.*

⁷ *In prioratu de Nigro Stabulo est sacrista cum duobus aliis monachis. Omnes grangie et domus dicti prioratus corruerunt. Ecclesia est incastellata et est in periculo corruendi propter defectum cooperture ; molendina dicti loci sunt in pessimo statu. Sacrista negligenter facit officium suum ; quare citatus fuit per visitatores ad presens capitulum generale. Prior dicti loci facit residentiam in dicto prioratu, sed admodianit prioratum suum priori de Pomeriis, anno quolibet pretio quinquaginta quinque francorum. Ordinant diffinitores quod prior de Pomeriis solvat, anno quolibet, dicto priori viginti quinque pro victu suo, et residuum pecunie ponat in reparatione dicti loci, reddendo bonum computum, quandiu erit firmarius dicti prioratus. Sacrista dicti loci compellatur per priorem de Pomeriis ad faciendum officium suum.*

En 1363, pendant l'occupation de Brioude, un nommé Mignot, bâtard de Cardaillac, sur ordre du vicomte de Murat, s'empara de l'église de Paulbac et la fortifia : avec ses complices, dont certains étaient associés à Seguin de Badefol, ils mirent le pays au pillage, tuant, rançonnant, violant, s'emparant de forteresses, bref « faisant la guerre à la manière des ennemis ». L'évêque de Saint-Flour, dont relevait l'église, protesta en vain : finalement, il réunit des hommes d'armes, reprit l'église et fit prisonniers ceux qui l'avait occupée (lettres de rémission de 1366 (BCIU, ms 597, fol. 3v°-5, très mauvaise copie).

BCIU, ms 597, fol. 3v°-5

[+] PAULHAGUET (Haute-Loire)

L'alleu de Paulhaguet fut donné par le comte d'Auvergne, vers 1076-1077, aux moniales de Comps (Lavaudieu), qui y installèrent un prieuré (église dédiée à saint Etienne). En 1316, la prieure, pour faire face aux empiètements des seigneurs voisins et des officiers royaux, conclut avec le roi un traité de pariage, qui prévoyait un baile commun et l'organisation d'un service militaire.

L'espace habité se décompose en blocs quadrangulaires, qui pourraient renvoyer à un ancien lotissement. Au centre, un des blocs est resté sans construction, pour être utilisé comme place centrale, sur un côté de laquelle (à l'est) a été implantée l'église actuelle (déplacée au XIX^e siècle) : un tel plan n'est pas sans analogie avec celui des bastides sous une forme simplifiée.

L'ancienne église et le prieuré occupaient le bloc situé à la limite septentrionale de la place. Ce quartier ecclésiastique a été aménagé en fort : deux tours d'angle figurent sur l'ancien plan cadastral. Au centre, un ensemble de bâtiments marque l'emprise du prieuré autour de l'ancienne église. Des rangées de maisons sont adossées à la face interne du rempart : les alignements de leurs façades extérieures présentent une grande régularité. À l'extérieur, des cours et des jardins occupent, partiellement, encore aujourd'hui, l'emplacement des fossés.

CHASSAING, p. 284-289.

BRUSTEL, p. 59-60.

[+] RILHAC (cne de Vergongheon) (Haute-Loire)

Rilhac a été, à l'époque carolingienne, le siège d'un grand domaine appartenant à une famille vicomtale, qui en céda des manses au chapitre de Brioude à la fin du IX^e siècle. Mais l'essentiel du village fut incorporé dans la châtellenie d'Auzon, aux mains d'un lignage vassal des comtes d'Auvergne (les Bompar). En 1206 (par conséquent avant l'intervention capétienne), une maison forte (fortia) y avait été élevée par le seigneur d'Auzon : la veuve de ce dernier en fit hommage au comte d'Auvergne, Gui II (CHASSAING, p. 25-26) (la cérémonie fut renouvelée vers 1260 en faveur d'Alfonse de Poitiers). Mais, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, à la suite d'un conflit avec les agents capétiens, le chapitre de Brioude obtint la garde du « château » (castrum) de Rilhac et le seigneur d'Auzon dut en faire hommage à ce dernier (la cérémonie fut renouvelée en 1319).

Un quartier du village a été fortifié. Traversé par une rue nord-sud, il comprend deux secteurs. À l'est, en bordure du relief, subsistent les vestiges de l'ancienne maison forte sous la forme d'un étroit donjon circulaire associé à un bâtiment quadrangulaire ; le parcellaire semble indiquer que le tout était enfermé dans une étroite enceinte. À l'ouest de la rue axiale du quartier, une enceinte, de plan trapézoïdal, enferme, au nord, d'anciennes loges, disposées de part et d'autre d'une rue ouest-est aboutissant au château ; dans le secteur méridional, les bâtiments d'un domaine sont disposés autour d'une cour. Une porte est conservée au milieu de la façade septentrionale de l'enceinte, à l'extrémité de la rue axiale.

Il faut noter que le chef-lieu de la paroisse, Vergongheon, siège d'un prieuré de Sauxillanges, a été également l'objet d'une fortification.

[+] SAINT-FARGEOL (Allier)

En 1249, lors du partage de la Combraille entre le seigneur de Bourbon et le comte d'Auvergne, la terre de Saint-Fargeol était partagée entre trois seigneurs : un était vassal du premier, deux étaient vassaux du second (PEYNOT, 1927, p. 445). Au moins depuis la fin du XIV^e siècle, la seigneurie qui avait pour siège le village de Saint-Fargeol était aux mains d'une famille Forges (peut-être à la suite d'un mariage), qui relevait des seigneurs de Bourbon : les Forges étaient également seigneurs du château proche de Frétaize (commune de Ronnet).

En 1443, le seigneur de la maison forte de Saint-Fargeol concéda, moyennant un cens, l'emplacement d'un ancien grenier situé dans la basse-cour, à charge d'y construire une maison, avec obligation d'élever un rempart et de creuser un fossé sur la largeur de celle-ci, conformément à l'accord passé entre le seigneur et les habitants désireux de construire dans cet espace protégé. Le tenancier devait participer aux charges militaires et avait le droit de s'y réfugier en cas de danger. Une partie des revenus de la pêche dans les fossés devait revenir au seigneur, une autre partie était affectée aux réparations de la maison forte.

1.- 1443.- Lotissement de la basse-cour d'une maison forte – archives départementales du Cher 51 H 45 (communiqué par J.-P. Phélouzat) (en français médiéval)

Jehan Giraudon, secrétaire et garde du seel - - - de monseigneur Lois de Bourbon, conte de Montpancier, - - - d'Alphin d'Auvergne, baron et seigneur de Combraille - - - savoir faisons que - - - noble homme Jehan de Forges, escuier, seigneur de Fretezes (*Frétaize, commune de Ronnet*) et de la Mote de Saint-Farjol - - - a reconnu avoir adensé et par manière et tître de perpétuelle adense, baillé, cédé - - - et à perpétuel héritage délaissé à Jehan Secrestain, dit Nayon, parrochain dudit Saint Farjol, c'est assavoir - - - **une place ou terre assise dans sa dite mote dudit Saint-Farjol**, en entrant dedans du cousté senestre, en laquelle souloit estre le grenier de ses prédécesseurs, seigneurs d'icelle mote, contenant sept brasses de long et troys de large, en condition et par convenance que ledit Jehan Secrestain édifiera ladite place de maison couverte à tille et payera chascun an - - - audict escuier et ès siens troys solz six deniers tournois de novel et perpétuel cens, en directe seigneurie, selon la coustume du pays et, du long de sadite place, fera à ses despens de présens depuis le fondement jusques en hault de gros mur de la fortification de ladite mote, de l'espaisseur et haulteur qu'il sera besoing, et à l'endroit sept brasses du fossé de ladite mote, de la proffondeur et largeur qu'il a esté advisé estre faite entre ledict escuier et ceulx qui veulent édifier dedans icelle mote.

Sera tenu et contribuera ledit Secrestain à fere la murete, porte, portal, pont-leveiz, garde porte, guet, gaiges de capitaine, rantes, devoirs appartenans à place forte, de soy y retraire en temps de guerre pour soy employer à la garde et deffense d'icelle, quant temps et mestier sera.

Et du prouffit qui ystra de la **pesche du fossé** de lad. mote, led. escuier et les siens auront et prendront la moitié et l'autre moitié sera mise et employée aux réparations et affaires d'icelle mote au dit et ordonnance dud. escuier et des siens.

Et pour raison dud.cens dessus déclaré led. Sacrestain a promis de soy mectre au terrier dud. escuier toutes et quanteffoiz que ledit escuier ou les siens dehuement en sera sommé et requis, sans contredict aucun.

Et laquelle place de terre dessus déclarée et adensée, led. escuier a promis de convenance doresnavant garantir et deffendre par luy et les siens audit Secrestain et ès siens, envers et contre tous, en jugement et dehors, franchement et quictelement - - -.

Tesmoings ad ce présents - - - Jehan Desbans et Guillaume Bornet - - -, parrochains de Marcilhat.

Translation en français contemporain

Jehan Giraudon, secrétaire et garde du scel de monseigneur Louis de Bourbon, comte de Montpensier, - - - dauphin d'Auvergne, baron et seigneur de Combraille, faisons savoir que noble homme Jean de Forges, écuyer, seigneur de Frétèze et de la Motte de Saint-Fargeol, a reconnu avoir adensé à perpétuité à Jean Secrestain, dit Noyon, paroissien de Saint-Fargeol, une place ou terre située dans sa motte dudit Saint-Fargeol, en entrant à gauche, dans laquelle avait été le grenier de ses prédécesseurs seigneurs de cette motte, mesurant sept brasses de long et trois de large, à condition que ledit Jean Secrestain y édifie une maison couverte de tuiles et paye chaque année audit écuyer trois sous six deniers de nouveau cens, en directe seigneurie selon la coutume du pays. Sur la dite place, il devra édifier, à ses frais et dès à présent, depuis les fondations et sur toute sa hauteur le gros mur de la fortification de la motte, de l'épaisseur et de la hauteur nécessaire, ainsi que, sur les sept

brasses, le fossé de la motte, de la profondeur et de la largeur qu'il a été décidé de faire par accord entre ledit écuyer et ceux qui veulent construire dans cette motte.

Ledit Secrétain sera tenu de faire la murette, les portes, le pont-levis, d'organiser la garde des portes et le guet, de payer les gages du capitaine, d'assurer les devoirs qui incombent à toute forteresse, de s'y retirer pour en assurer la garde et la défense, quand cela sera nécessaire.

Des profits qui proviendront de la pêche dans le fossé de la motte, ledit écuyer et les siens prendront la moitié : l'autre moitié sera employée aux réparations et à l'entretien de la motte selon le jugement et les décisions dudit écuyer et des siens.

En raison du cens déclaré ci-dessus, ledit Secrétain a promis de s'inscrire sur le terrier dudit écuyer, sans faire opposition, chaque fois que celui-ci ou les siens en feront la demande.

Ledit écuyer a promis de garantir et défendre la place ainsi acensée au profit dudit Secrétain et des siens.

Témoins Jean Desbans et Guillaume Bornet paroissiens de Marcillat.

2.- 1443/1444 – PEYNOT, 1927, p. 451-452

(Jean de Forges fit hommage au seigneur de Bourbon pour ses terres de Saint-Fargeol et de Frétaize :)

Item la motte, ensemble les foussez de la motte de Saint-Fargeol, avecques leurs appartenances.

Item plus une garenne appelée la Boissière, plantée de boys avec ses clepiers, contenant environ deux setérées de terre assise aud. Saint-Farjoul.

Item plus une aultre garenne appelée la garenne du Breulh avecques ses boys et terre, contenans six sextérées.

Item moesons, peazons (= *pèdes*), oulches sises aud. Saint-Farjoul.

3.- *Le plan*

La maison forte est détruite : « *le château du bourg, jadis fossoyé, et maintes fois restauré ou transformé - - - possédait tout le pâtre de maisons qui va de la place de l'église au chemin de Villejalais ou Saint-Hilaire* » (PEYNOT, 1927, p. 455 : d'après un terrier de 1433). Sur l'ancien plan cadastral (1837), des parcelles en arc de cercle, occupées alors par des mares (depuis disparues) autour et au nord de l'église (reconstruite en 1838), conservent le souvenir de l'ancienne fortification. Aujourd'hui le nom de château est donné à une grosse maison située au sud-est de l'église, dans un parc (renseignement M. Laville, instituteur).

PEYNOT, 1927, p. 441-458.

GERMAIN, 2004, p. 395-396.

[+] SAINT-ILPIZE (Haute-Loire)

Le château, dans la vallée de l'Allier, mentionné en 1030, fut acquis par les comtes dauphins au début du XIII^e siècle : en 1201, Dauphin fit l'acquisition, par échange, de droits qu'un certain Emo de Broussadel (cne Saint-Georges, Cantal) possédait dans la « seigneurie » de Saint-Ilpize (ainsi qu'à Salzuit) (JACOTIN, t. 1, n° 86, p. 138-139) ; en 1238, Guillaume, comte de Clermont (fils de Dauphin), reconnut tenir le château en fief du chapitre de Brioude (avec le château de Viel-Brioude) (BALUZE, t. 2, p. 260). Les comtes-dauphins le conservèrent jusqu'au XV^e siècle. Dans les testaments de Robert I^{er} et de Robert II, il est associé aux châteaux de Léotoing et de Vieil-Brioude (1262, 1281). En 1268, les revenus du château avaient été cédés à deux bourgeois de Brioude pour quatre ans en contre-partie d'un prêt.

En 1309, Robert I^{er}, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, légua le château à son fils cadet (BALUZE, t. 1, p. 216). Lors de troubles du milieu du XIV^e siècle, le château de Saint-Ilpize fut pris et incendié. En dépit de la confiscation des biens de Robert Dauphin (1365 : BALUZE, t. 2, p. 441-442), il revint à ses descendants jusqu'à l'extinction du lignage en 1425 : il passa alors par mariage aux Lespinasse, qui reprirent les armes des dauphins. Le château resta dans cette famille jusqu'en 1481.

Lors du conflit entre le vicomte de Polignac et le seigneur de la Roue, Robert Dauphin prit parti pour ce dernier et, retiré dans son château de Saint-Ilpize, multiplia les raids sur les environs : en 1359, le sénéchal de Beaucaire vint à Saint-

Ilpize pour enquêter sur les méfaits de Robert Dauphin. Finalement, le vicomte de Polignac s'allia, contre Robert Dauphin, à Thomas de la Marche, qui s'empara du château de Saint-Ilpize et l'incendia (1361).

Le château et sa basse-cour, avec une chapelle castrale, de style roman, occupent le sommet rocheux d'une butte qui domine l'Allier. Au pied et à l'est de la butte sommitale s'élève l'ancienne église paroissiale, le tout est enfermé dans une première enceinte de plan polygonal. À partir de ce premier bourg castral, l'agglomération s'est développée en direction de l'ouest, sur les flancs de la butte jusqu'à l'Allier. Ces nouveaux quartiers ont été protégés par des enceintes successives (flanquées de tours), bien identifiables sur le plan.

p. 65 – SAINT-ROMAIN-LE-PUY (Loire)

Ajouter aux références bibliographiques :

LAFFONT (P.-Y.) sous la direction de, *L'armorial de Guillaume Revel. Châteaux, villes et bourgs du Forez au XV^e siècle*, 2011, *Documents d'archéologie en Rhône-Alpes et en Auvergne*, n° 35, p. 294-301.

[+] SAINT-VERT (Haute-Loire)

Saint-Vert était un ancien château des comtes d'Auvergne, passé aux seigneurs de Châteauneuf-du-Drac. Ceux-ci en firent don aux moines de la Chaise-Dieu. En 1260, une transaction fut passée entre l'abbé et Pierre Drac, seigneur de Châteauneuf-du-Drac, au sujet l'exercice des droits de justice. Le seigneur exerçait également un droit de garde sur le prieuré. En 1368, le seigneur céda l'ancien château aux moines de la Chaise-Dieu.

L'église a été fortifiée : elle est surélevée sur toute sa longueur et munie d'archères. Elle occupe le secteur septentrional d'une petite enceinte elliptique, qui s'étend en direction de l'ouest et du sud, encore flanquée de trois tours.

p. 74 – SALERS (Cantal)

Ajouter aux références bibliographiques :

CHAMBON (A.), *Salers : son histoire. Un des plus beaux villages de France*, 2012.

[+] SALZUIT (Haute-Loire)

Les Polignac s'installèrent à Salzuit avant la fin du XII^e siècle. En 1181, Héracl de Polignac, en punition des dommages qu'il avait causés au chapitre de Brioude, reprit en fief de ce dernier le château de Cusse (cne de Montclard) avec ses dépendances (Berbezit), ainsi que les droits qu'il possédait à Salzuit (JACOTIN, t. 1, n° 73, p. 127-128). Le château de Salzuit appartenait alors à Dauphin, comte de Clermont, qui, en 1198, en fit don à Pons de Polignac (JACOTIN, t. 1, n°82). En 1201, Dauphin fit l'acquisition, par échange, de nouveaux droits qu'un certain Emo de Broussadel (cne Saint-Georges, Cantal) possédait dans le « mandement » de Salzuit (ainsi qu'à Saint-Ilpize) (JACOTIN, t. 1, n° 86, p. 138-139). Mais la même année 1201, Pons de Polignac, à la suite d'une contestation, confirma la reprise en fief de 1181 et fit hommage au chapitre de Brioude (JACOTIN, t. 1, n° 73, p. 127-128). En 1223, Dauphin abandonna à Pons de Polignac tous les droits qu'il possédait encore dans le château de Salzuit (JACOTIN, t. 1, n° 107), qui, en 1233, figura (avec ceux de Cusse et de Lamothe) dans le douaire constitué en faveur de l'épouse de Pons (BALUZE, t. 2, p. 251). Cette histoire complexe renvoie vraisemblablement à un dédoublement de l'implantation des Polignac, de Cusse, sur un site isolé des montagnes, à Salzuit dans la plaine.

En 1357, le château de Salzuit fut assiégé par le seigneur de la Roue, avec lequel les Polignac étaient en guerre et, en 1363, les Polignac, installés à Salzuit, harcelèrent Seguin de Badefol, maître de Brioude.

Le château a été très remanié au XVIII^e siècle

PAUL (G.), Salzuit = *Almanach de Brioude*, 1967, p. 61-87.

[+] VALS-LE-CHASTEL (Haute-Loire)

Le château, qui relevait de la Terre d'Auvergne (puis du duché d'Auvergne), a appartenu au chanoine Louis de Roure (une famille qui fit fortune dans l'entourage d'Alfonse de Poitiers), qui le légua, avec ses droits sur Marsat (près de Riom), aux Vissac : ceux-ci en firent hommage au roi en 1316.

Le centre du château est un donjon quadrangulaire, auquel est accolé un grand bâtiment résidentiel, flanqué de deux tours d'angle. Le château occupe la partie orientale d'une petite enceinte de plan elliptique, qui se développe en direction de l'ouest (il subsiste une tour de flanquement). L'église, dont les parties hautes ont été aménagées en chambre de refuge, est incorporée dans le rempart.

CHASSAING (A.), *Spicilegium brivatense. Recueil de documents historiques relatifs au Brivadois et à l'Auvergne*, 1886

JACOTIN (A.), *Preuves de la maison de Polignac. Recueil de documents pour servir à l'histoire des anciennes provinces de Velay, Auvergne, Gévaudan Vivarais, Forez, etc.*, 5 vol. 1898-1906.

MONICAT (J.), *Les grandes compagnies en Velay, 1358-1392*, 1928.

BRUSTEL (B.), *Le Brivadois aux XIV^e et XV^e siècles*, Diplôme d'études supérieures, 1965.

FOURNIER (G.), La défense des populations rurales pendant la guerre de Cent ans en Basse Auvergne = *Actes du 90^e congrès des sociétés savantes, Nice, 1965*, Section d'Archéologie, 1966, p. 157-199.

CHARBONNIER (P.), Le Brivadois pendant la guerre de Cent ans, d'après les lettres de rémission = *Almanach de Brioude*, 1976, p. 89-100.

THOMAS (R.), *Châteaux de la Haute-Loire. Dix siècles d'histoire*, 1993, principalement p.428-432.